

Recours 19-40

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 2 septembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°**19-40**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 31 juillet 2019 par M. [...] et Mme [...], et dirigé contre la décision du Conseil de classe du 28 juin 2019 de l'Ecole européenne de Luxembourg II concernant leur fille [...] [...],

M. Pietro Manzini, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant,

a rendu le 2 septembre 2019 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Les requérants exposent qu'ils ont demandé le 8 janvier 2019 que leur fille [...] puisse changer de Langue 2 (passer de l'allemand vers l'anglais) à partir de la prochaine rentrée scolaire alors qu'elle entre en S1 de la section francophone.

Cette demande est selon eux motivée par les éléments suivants : a) l'allemand a été choisi comme Langue 2 à l'origine pour leur fille car les requérants, son père en particulier, parle en anglais avec elle ; depuis leur divorce, le niveau d'anglais d'[...] a fortement baissé car elle ne passe plus qu'une semaine sur deux avec son père, et qu'elle parle français avec sa sœur aînée et tchèque avec sa mère ; b) [...] n'est pas à l'aise avec la culture et la langue allemande, malgré l'attitude positive de ses parents à l'égard de cette langue (sa mère est quasi germanophone) et c) ils souhaitent minimiser les effets négatifs du divorce et harmoniser les langues L1 et L2 d'[...] sur celles de sa sœur.

A l'appui de leur recours, ils ajoutent qu'[...] fréquentera probablement l'université en anglais ou en français, certainement pas en allemand. Or selon eux, elle ne sera pas suffisamment préparée, en expression écrite notamment, si elle n'apprend l'anglais qu'en tant que Langue 3.

Ils exposent encore que le Conseil de classe a refusé ce changement de Langue 2 alors qu'[...] a réussi le test d'anglais et que d'autres élèves, qui ont passé le même test le même jour, ont été autorisés à passer en anglais Langue 2. Ils comprennent que le changement de Langue 2 vers l'anglais n'a pas été accepté car ses compétences en allemand ne sont pas

« suffisamment mauvaises ».

En ne lui permettant pas de changer de Langue 2, l'école envoie à [...] un très mauvais message ; leur fille est diligente, intelligente et toujours soucieuse de bien faire : elle a fait de gros efforts pour atteindre un bon niveau en allemand, et elle est finalement « punie » de ses efforts car son bon niveau d'allemand l'empêche de changer de Langue 2. Malgré ses efforts, les requérants estiment que leur fille n'atteindra pas un niveau suffisant en allemand pour réussir son baccalauréat dans cette langue et envisager d'étudier et/ou de travailler en allemand.

L'apprentissage de l'allemand se fait au prix de lourds efforts pour [...] ; elle fait toutefois un rejet de la langue (elle refuse de regarder la télévision allemande ou de voyager en Allemagne pendant les vacances). Si ses notes sont satisfaisantes, c'est uniquement parce qu'elle veut plaire à son professeur. Quand elle a appris que le conseil de classe refusait le changement de Langue 2, elle était très attristée et anxieuse quant à son avenir.

2.

Est joint au recours des requérants, l'échange de mails entre eux et la direction de l'Ecole européenne de Luxembourg II, en particulier avec Mme Yolande Michaud, la secrétaire du Directeur adjoint des cycles maternel et primaire, laquelle leur a annoncé le 28 juin 2019 que « *le conseil de classe qui s'est tenu cet après-midi* » n'avait pas approuvé le changement de Langue 2 sollicité.

Les requérants ont demandé le jour même la justification de cette décision, les

résultats du test d'anglais et une réunion avec la direction de l'école.

Le 1^{er} juillet, les requérants réitéraient leur demande à Mme Michaud, laquelle leur a répondu le 3 juillet que le conseil de classe n'avait pas estimé qu'[...] éprouvait des difficultés en allemand, et donc qu'aucune raison pédagogique n'imposait un changement de Langue 2.

Les requérants ont adressé un email à Mme Michaud le 5 juillet lui demandant de réévaluer la décision de ne pas permettre à [...] de changer de Langue 2.

3.

Le 31 juillet 2019, ils ont introduit le présent recours contentieux, par lequel ils demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision du Conseil de classe du 28 juin 2019 et d'accepter le changement de Langue 2 sollicité, ou à tout le moins que leur fille [...] puisse présenter personnellement sa demande au directeur de l'école afin de trouver un arrangement.

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la recevabilité du recours,

4.

Le présent recours est manifestement irrecevable au sens de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours précité, en ce qu'il a été présenté directement devant la Chambre de recours, sans être précédé d'un recours administratif préalable devant le Secrétaire général des Ecoles

européennes.

5.

Le Chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes fixe les voies de recours.

L'article 67, point 1 du Règlement général dispose que : « *Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes* ».

L'article 66.1 dispose quant à lui que : « *1. Les décisions mentionnées aux articles 44.9, 50. bis, points 1. et 2. et à l'article 62 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles. (...)* ».

Et enfin, l'article 50. bis, points 1 et 2 auxquels il est fait renvoi est rédigé comme suit : « *1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.*

2. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision. (...) ».

Les dispositions précitées n'organisent pas de voies de recours permettant à un parent d'élève de mettre directement en cause la légalité d'une décision portant, comme dans la présente affaire, sur une demande de changement de Langue 2.

6.

Il ressort toutefois des dispositions du point 2.2 point b) de la décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes portant Structure des études et organisation des cours dans les Ecoles européennes (document 2011-01-D-33) que, s'agissant de la Langue II, *« si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au directeur et est soumise aux conditions suivantes :*

- *L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents (...)*
- *Une délibération et une décision relative à cette requête prise par le Conseil de classe.*
- *Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6ème année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie (...).*
- *L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.*
- *La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur. »*

Il résulte donc clairement de ces dispositions que les Ecoles européennes n'excluent pas la possibilité pour les parents de demander, et d'obtenir le cas échéant, dans des cas exceptionnels et pour des motifs pédagogiques

impérieux, un changement de Langue 2 si certaines conditions sont remplies.
7.

La Chambre de recours a donc admis qu'une décision de rejet d'une telle demande de changement de Langue 2 est susceptible, dans certaines circonstances, d'affecter le droit à l'éducation de l'élève concerné ((voir la décision de la Chambre de recours du 29 août 2019 sur le recours 19-35, points 13 et 14) et qu'en conséquence, l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes serait de nature à porter atteinte au principe du droit à un recours effectif (point 15 de cette même décision).

8.

En l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes, il est convenu de faire, par analogie, application des dispositions de l'article 50 bis 1 et 2 du Règlement général des Ecoles européennes, lequel exige un recours administratif préalablement à un recours contentieux.

Or force est de constater en l'espèce que les requérants n'ont pas introduit de recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Il doit être rappelé que les règles de recevabilité, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public (voir notamment décisions de la Chambre de recours du 26 août 2009 (09/31), du 10 octobre 2015 (15/37) et du 29 août 2016 (16-57).

9.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours contentieux est manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Il ne peut qu'être rejeté, sans qu'il soit besoin d'en examiner ni la recevabilité *ratione materiae* ni le fond du recours.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M.[...] et Mme [...], enregistré sous le n° 19-40, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Pietro Manzini

Bruxelles, le 2 septembre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.